

Les pacifistes dans les pays anglo-saxons et en France

«À bas la guerre!», «Je refuse d'obéir!» C'est bien vite dit... en temps de paix. Pourtant, il y a des hommes qui, en temps de guerre, prononcent calmement ces mêmes sentences et n'hésitent pas à mettre leurs actes en accord avec leurs convictions. Nous allons examiner quelle fut la situation des pacifistes objecteurs de conscience dans les pays anglo-américains et en France.

Nous sommes d'autant plus à l'aise pour traiter de cette question que dans la société libertaire nul ne sera tenu de porter les armes. Mais nous n'oublions pas pour cela que la violence révolutionnaire ne pourra pas être évitée lorsque le peuple aura décidé de mettre fin à l'exploitation, à l'oppression.

1. Les États-Unis.

– La conscription s'y opère de façon très différente de notre service militaire obligatoire. Dans chaque circonscription, c'est une assemblée de notables qui désigne parmi les habitants de la commune ceux qui seront affectés au service militaire. Ils choisissent parmi les hommes de 18 à 30 ans, en tenant compte de la situation de famille et des diverses considérations sociales (soutiens de famille, affectés spéciaux, etc.). On choisit de même, mais dans une moindre proportion, parmi les hommes âgés de 30 à 38 ans. Le citoyen désigné peut se déclarer objecteur de conscience. À cet effet, il remplit un questionnaire très détaillé où il expose ses antécédents, les raisons de son objection de conscience et quels travaux il consent à effectuer.

Si le comité des notables ne l'admet pas comme objecteur, il peut faire appel et venir présenter personnellement sa défense, un deuxième appel est même admis devant le président

ou son représentant. En principe, la loi ne reconnaît que l'objection d'origine religieuse, mais il semble que certains tribunaux se soient montrés assez larges et aient admis des objecteurs pour raison philosophique ou morale. Pratiquement, les objecteurs de conscience ont été versés dans des services soit civils (affectés spéciaux dans l'agriculture ou dans des camps où s'effectue un travail manuel considéré comme d'utilité nationale, soit sanitaires (asiles d'aliénés et maisons de santé)).

Nous n'avons pas encore de chiffres précis sur le nombre des objecteurs américains de cette guerre, les estimations varient entre 30.000 et 50.000. En règle générale, les Universités se sont montrées plus pacifistes que pendant la guerre de 1914-1918. Les églises, par contre, semblent avoir suscité moins d'objecteurs que pendant l'autre guerre.

2. Grande-Bretagne.

– Nous n'envisagerons la question que dans les îles Britanniques. Dans les Dominions, la situation est différente et notamment au Canada où un très fort mouvement pacifiste, parmi les Canadiens français, confirmé aux récentes élections, est parvenu à annihiler les effets de la conscription obligatoire.

En Grande-Bretagne, tout homme ou femme appelé doit se faire enregistrer, soit sur le registre des militaires, soit sur celui des objecteurs de conscience. S'il ne le fait pas, que ce soit par négligence ou par objection de conscience, il est considéré comme insoumis et condamné comme tel. Celui qui s'est fait enregistrer comme objecteur doit justifier son attitude en donnant ses raisons dans une lettre au président du tribunal, il passe ensuite devant le tribunal spécial. Celui-ci, qui siège dans chaque county (province) se compose de cinq juges, dont un juge de carrière et des représentants des grands intérêts collectifs (enseignement, syndicats, etc.). En cas d'appel, les frais et le voyage éventuel de

l'objecteur et de son défenseur sont payés par l'État. Le tribunal spécial peut prendre les décisions suivantes:

a. Il refuse de reconnaître l'objecteur et l'astreint au service militaire; si celui-ci refuse, il est condamné à la prison. Toutefois, lorsque l'objecteur a purgé sa peine, s'il récidive et est condamné à plus de trois mois de prison, il peut demander à repasser devant le tribunal;

b. Il affecte l'objecteur à une unité non combattante de l'armée (intendance, sanitaire, défense passive, etc.) si celui-ci consent à collaborer avec l'armée;

c. Il reconnaît le bien-fondé de l'objection, mais impose une affectation spéciale (agriculture dans tel comté, sanitaire dans tel hôpital, par exemple) ou, solution fort intéressante, affectation au Service Civil International (International Voluntary Service for Peace) organisation pacifiste sur laquelle nous aurons l'occasion de nous approfondir;

d. il renvoie l'objecteur dans ses foyers lorsqu'il estime que la sincérité de son objection est au-dessus de tout soupçon, en s'engageant soit dans le Service Volontaire International, soit dans un service sanitaire.

Le 25 novembre 1941, le député travailliste quaker Dr Alfred Salter, dans un discours à la Chambre des Communes, déclara qu'ils étaient sept ou huit au Parlement à s'opposer violemment à toutes guerres, que deux millions de personnes partageaient la même opinion, et demandait l'ouverture de négociations en vue de la paix immédiate. Un tract sur «la religion d'un objecteur de conscience», tiré à 1.500.000 exemplaires, fût distribué dans tout le pays. Ces mots de tract et «paix immédiate» éveilleront de douloureux souvenirs chez les camarades libertaires.

En juin 1942, une déclaration est envoyée au Premier Ministre pour protester contre les bombardements aériens et le massacre des populations civiles. En novembre 1942, à nouveau une

assemblée quaker demande de faire des efforts en vue de rechercher un armistice immédiat. En mai 1943, les pacifistes religieux protestent contre le principe d'une reddition sans condition qui prolonge inutilement la guerre et affirment qu'une paix durable entre les peuples ne peut être basée sur un diktat.

Alors que pendant la guerre précédente on n'avait compté que 16.000 objecteurs de conscience, en juin 1942 on signalait déjà plus de 60.000 objecteurs, dont 856 femmes. Le tribunal spécial avait accordé l'exemption complète à 5 %, l'exemption conditionnelle à 37 %, tandis que 29 % étaient enregistrés dans les services non combattants, et le même pourcentage refusé et envoyé dans les services combattants de l'armée. En pratique, les tribunaux spéciaux ont rarement admis les objecteurs se réclamant de convictions laïques. On estime à 6.000 le nombre des objecteurs qui furent emprisonnés, dont quelques-uns à un régime assez dur. On a signalé des cas d'objecteurs condamnés à deux ans, puis à dix-huit mois supplémentaires de détention dans une prison militaire à la suite de leurs quatrième et cinquième comparution devant la cour martiale. C'est ce qu'on a appelé en Angleterre «le chat et la souris» et ce jeu cruel, bien connu des tribunaux militaires français, nous amène à examiner la situation en France.

Malgré toutes les données qui précèdent concernant l'Amérique et l'Angleterre, nous devons faire remarquer au lecteur que bien souvent le respect de la liberté de l'objecteur de conscience est plus théorique que réel, surtout s'il est établi que celui-ci s'oppose à participer à la guerre par conviction révolutionnaire.

3. La législation française.

– La législation française ignore le pacifisme et l'objection de conscience, ce qui ne l'empêche pas de les réprimer sans pitié. Pour y arriver, elle est obligée hypocritement d'amener

les objecteurs de conscience à commettre occasionnellement un délit militaire: insoumission, refus d'obéissance, désertion ou même propos défaitistes. Outre ce résultat, que l'on jugé ainsi des délits qui n'ont rien à voir avec le fond de la question et dont la sanction s'échelonne du simple au triple, l'effet le plus odieux et paradoxal est que les objecteurs doivent se présenter devant les personnes les moins aptes à les juger sereinement: des juges militaires. Si l'on veut bien considérer que la démocratie est le respect des convictions individuelles tant qu'elles ne nuisent pas à la communauté, il est bon de rappeler à nos gouvernants qu'entre les méthodes de respect de la conscience individuelle des démocraties anglo-américaines et les méthodes d'hypocrisie et d'écrasement de l'individu des pays de dictature, la France a fait un choix qu'il serait urgent de reconsidérer. D'autant plus urgent que l'on vient de fêter une victoire qui libère nos camarades pacifistes allemands de Buchenwald et autres camps de tortures, mais qui laisse pourrir dans les geôles françaises nos camarades pacifistes emprisonnés depuis plus de six ans.

Il y avait seulement deux objecteurs emprisonnés en 1939. À la déclaration de guerre, il s'en révéla dans toutes les régions de la France et bien qu'il soit encore trop tôt pour faire un bilan exact, on peut estimer à plus de 300 le nombre des objecteurs emprisonnés pendant cette guerre. Si la plupart sont aujourd'hui libérés, nous devons songer à ceux qui sont morts pour leur idéal: fusillés, tués par bombardement dans les prisons ou victimes de l'incurie administrative.

Certains chrétiens reconnaissent à l'objection de conscience la valeur d'un témoignage à la divinité. Nous autres libertaires, si nous ne sommes pas toujours d'accord sur l'efficacité d'une telle attitude, nous nous inclinons devant l'épanouissement radieux de l'individu qu'elle représente et ne pouvons rester insensibles devant cette perspective d'une humanité meilleure qu'elle nous permet d'envisager.

Nous avons donc le devoir d'exiger la reconnaissance légale et

internationale de l'objection de conscience. Nous présenterons dans un prochain article une solution positive basée sur l'idée du Service Civil International, qui met en pratique une solidarité constructive entre les peuples et dont l'idéal rejoint ainsi les plus pures traditions libertaires.